



Vingt-troisième session
Point 25 de l'ordre du jour

QUESTION DE COREE

Rapport de la Première Commission

Rapporteur : M. Maxime-Léopold ZOLLNER (Dahomey)

1. A sa 294^{ème} séance plénière, le 7 octobre 1950, l'Assemblée générale avait adopté la résolution 376 (V) relative à la question de l'indépendance de la Corée et créé la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée (CNUURC).
2. Conformément à son mandat, la CNUURC a présenté, le 24 août 1968, un rapport pour la période écoulée depuis le 27 août 1967^{1/}.
3. Par une lettre datée du 22 août 1968 (A/7182), les représentants du Cambodge, de la Hongrie, du Mali et de la Syrie ont prié le Secrétaire général de faire inscrire à l'ordre du jour " , comme point spécial, " une question supplémentaire intitulée : "Dissolution de la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée". Un mémoire explicatif était joint à cette lettre. Le 24 août, les noms des pays suivants ont été ajoutés à la liste des signataires de la demande d'inscription : Bulgarie, Mongolie, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine et Union des Républiques socialistes soviétiques (A/7182/Add.1). Par une lettre datée du 28 août 1968 (A/7182/Add.2), le représentant permanent adjoint de la Tchécoslovaquie auprès de l'Organisation des Nations Unies a fait savoir au Secrétaire général que la Tchécoslovaquie appuyait la demande d'inscription de cette question à l'ordre du jour. Le 24 septembre, le Congo (Brazzaville) a été ajouté à la liste des

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Supplément No 12 (A/7212).

signataires de la demande d'inscription (A/7182/Add.3) puis, le 26 septembre, la Pologne (A/7182/Add.4).

4. Par une lettre datée du 23 août 1968 (A/7184), les représentants de la Bulgarie, du Cambodge, de Cuba, de la Hongrie, de la Mongolie, de la Pologne, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Syrie, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, ont prié le Secrétaire général d'inscrire à l'ordre du jour "en tant que question distincte" la question suivante : "Retrait des troupes des Etats-Unis et de toutes les autres troupes étrangères occupant la Corée du Sud sous le couvert des Nations Unies". Un mémoire explicatif était joint à cette lettre. Par une lettre datée du 23 août (A/7184/Add.1), le représentant permanent de la Roumanie a fait savoir au Secrétaire général que la Roumanie appuyait la demande d'inscription de cette question à l'ordre du jour. Le 26 septembre 1968, l'Algérie et le Congo (Brazzaville), ont été ajoutés à la liste des signataires de la demande d'inscription (A/7184/Add.2).

5. A sa 174ème séance, le 25 septembre 1968, le Bureau a recommandé, par 17 voix contre 3, avec 4 abstentions, que le point 25 de l'ordre du jour provisoire (Question de Corée : rapport de la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée) soit inscrit à l'ordre du jour. A la même séance, le Bureau a également recommandé, par 16 voix contre 3, avec 5 abstentions, que soient groupés sous une même rubrique avec le point 25 le point 93 de l'ordre du jour provisoire (Dissolution de la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée) et le point 95 de l'ordre du jour provisoire (Retrait des troupes des Etats-Unis et de toutes les autres troupes étrangères occupant la Corée du Sud sous le couvert des Nations Unies) le libellé du point 25 devenant ainsi le suivant : "Question de Corée : a) Rapport de la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée; b) dissolution de la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée; c) Retrait des troupes des Etats-Unis et de toutes les autres troupes étrangères occupant la Corée du Sud sous le couvert des Nations Unies". A la même séance, le Bureau a recommandé le renvoi de cette question à la Première Commission pour examen et rapport.

6. A sa 1676ème séance plénière, le 27 septembre 1968, l'Assemblée générale a approuvé la recommandation du Bureau et a renvoyé à la Première Commission le point 25 a), b) et c) pour examen et rapport.

7. Par une lettre datée du 3 décembre 1968 (A/7227), le représentant permanent de Cuba a prié le Secrétaire général d'inscrire à l'ordre du jour une question nouvelle "présentant un caractère d'urgence et d'importance", intitulée : "Nécessité de mettre fin au débat relatif à l'unification de la Corée au sein de l'Organisation des Nations Unies". Un mémoire explicatif était joint à cette lettre.

8. A sa 178ème séance, le 9 décembre 1968, le Bureau a recommandé, par 7 voix contre 3, avec 11 abstentions, que cette question soit inscrite à l'ordre du jour. A la même séance, le Bureau a recommandé 1) que cette question soit inscrite à l'ordre du jour en tant qu'alinéa d) du point 25; 2) qu'elle soit renvoyée à la Première Commission, et 3) qu'elle soit examinée par cette Commission à l'occasion de l'examen des autres alinéas du point 25 de l'ordre du jour. Les scrutins ont donné les résultats suivants : la première partie de la recommandation a été adoptée par 12 voix contre 8, avec 4 abstentions; la deuxième partie par 17 voix contre zéro, avec 7 abstentions; la troisième partie par 13 voix contre 4, avec 7 abstentions; l'ensemble de la proposition a été adopté par 13 voix contre 3, avec 8 abstentions. Le libellé du point 25 de l'ordre du jour devenait ainsi le suivant : "Question de Corée : a) Rapport de la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée; b) Dissolution de la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée; c) Retrait des troupes des Etats-Unis et de toutes les autres troupes étrangères occupant la Corée du Sud sous le couvert des Nations Unies; d) Nécessité de mettre fin au débat relatif à l'unification de la Corée au sein de l'Organisation des Nations Unies" (A/7250/Add.4).

9. A sa 1737ème séance plénière, le 10 décembre, l'Assemblée générale a procédé au vote sur la recommandation du Bureau, avec les résultats suivants :

1) l'inscription de la question à l'ordre du jour a été approuvée par 22 voix contre 6, avec 39 abstentions; 2) l'inscription de la question comme alinéa d) du point 25 a été approuvée par 40 voix contre 14, avec 13 abstentions; 3) le renvoi de cet alinéa à la Première Commission a été approuvé par 57 voix contre zéro, avec 9 abstentions; 4) la proposition tendant à ce que cet alinéa soit examiné en même

temps que les alinéas a), b) et c) du point 25 de l'ordre du jour a été adoptée par 45 voix contre zéro, avec 24 abstentions. L'Assemblée générale a donc approuvé la recommandation du Bureau et renvoyé l'alinéa d) à la Première Commission pour examen et rapport.

10. Au cours du débat sur l'organisation des travaux de la Commission, certaines délégations ont soulevé la question de savoir si les représentants de la République populaire démocratique de Corée et de la République de Corée seraient invités à prendre part au débat sur les questions relatives à la Corée.

11. A sa 1588^{ème} séance, le 28 octobre, la Commission a décidé qu'elle interromprait à une date qui serait fixée, après consultations, par le Président, son examen des questions relatives au désarmement afin d'aborder la question de l'examen du point 25 (Question de Corée) sous l'angle des invitations à adresser, étant entendu que toutes les propositions pertinentes relatives à cet aspect de la question, telles que les propositions figurant dans les documents A/C.1/L.422 et Add.1 à 4; A/C.1/L.423 et A/C.1/L.424, seraient étudiées en même temps.

12. De sa 1618^{ème} à sa 1623^{ème} séance, entre le 25 et le 27 novembre, la Première Commission a examiné la question sous l'angle des invitations à adresser.

13. Sur ce point particulier, la Commission était saisie des projets de résolution suivants :

a) Un projet de résolution présenté le 7 octobre sous la rubrique "Organisation du travail" par les pays suivants : Bulgarie, Cambodge, Congo (Brazzaville), Cuba, Guinée, Hongrie, Mali, Mauritanie, Mongolie, Syrie, auxquels se sont joints par la suite, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine, la Roumanie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/C.1/L.422/Add.1), la Pologne et la Tchécoslovaquie (A/C.1/L.422/Add.2) et le Yémen du Sud (A/C.1/L.422/Add.3); ce projet de résolution était libellé comme suit :

La Première Commission,

Compte tenu du paragraphe c) de la résolution 1898 (XVIII) adoptée le 11 novembre 1963 concernant l'amélioration de l'organisation des travaux de la Première Commission,

Considérant qu'aucune question ne peut être discutée équitablement et efficacement sans la participation des parties intéressées,

/...

Rappelant que la participation des représentants de la République populaire démocratique de Corée et ceux de la République de Corée est indispensable pour l'examen des questions concernant la Corée,

Décide d'inviter simultanément sans condition un représentant de la République populaire démocratique de Corée et un représentant de la République de Corée, parties intéressées, à participer sans droit de vote à l'examen des questions concernant la Corée.

b) Un projet de résolution présenté le 18 octobre 1968 par les pays suivants : Australie, Bolivie, Colombie, Costa Rica, Etats-Unis d'Amérique, Japon, Madagascar, Nouvelle-Zélande, Philippines, République Centrafricaine, Thaïlande et Togo (A/C.1/L.423); ce projet de résolution était libellé comme suit :

La Première Commission,

Rappelant son opinion selon laquelle des représentants de la République de Corée et de la République populaire démocratique de Corée peuvent participer à l'examen de la question de Corée à condition que ces pays acceptent d'abord sans équivoque la compétence et l'autorité de l'Organisation des Nations Unies, dans le cadre des dispositions de la Charte, pour ce qui est de prendre des mesures sur la question de Corée,

Considérant que cette participation des parties intéressées contribuerait à rendre équitable et efficace l'examen de la question de Corée,

Notant que la République de Corée, dans une lettre datée du 14 octobre 1968 adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères (A/C.1/968), a réaffirmé de nouveau qu'elle acceptait sans équivoque la compétence et l'autorité de l'Organisation des Nations Unies, dans le cadre des dispositions de la Charte, pour ce qui est de prendre des mesures sur la question de Corée,

Consciente de ce que la République populaire démocratique de Corée continue de soutenir que, comme elle l'a affirmé dans son mémoire du 25 juillet 1968, l'Organisation des Nations Unies "n'est nullement fondée à intervenir dans la question de Corée" et "ne doit pas discuter la question de l'unification de la Corée"; et en outre, comme elle l'a affirmé dans sa déclaration du 21 septembre 1968, que la question coréenne "n'est nullement une question qui se prête ... à un débat de l'Organisation des Nations Unies" (A/C.1/966),

1. Décide d'inviter un représentant de la République de Corée à participer sans droit de vote à l'examen de la question de Corée;

2. Réaffirme qu'elle est disposée à inviter un représentant de la République populaire démocratique de Corée à participer sans droit de vote à l'examen de la question de Corée, à condition que ce pays accepte d'abord sans

équivoque la compétence et l'autorité de l'Organisation des Nations Unies, dans le cadre des dispositions de la Charte, pour ce qui est de prendre des mesures sur la question de Corée.

c) Un projet de résolution présenté le 21 octobre 1968 par l'Arabie Saoudite et rédigé comme suit :

L'Assemblée générale,

Notant que le partage de la Corée résulte des arrangements militaires que les deux principales puissances, à savoir les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, ont conclus avant que l'Organisation des Nations Unies ait été créée en 1945 et ait commencé à fonctionner en tant qu'organisation internationale,

Tenant compte du fait que c'est essentiellement le heurt entre les intérêts stratégiques de ces deux puissances en Asie qui a amené la guerre de Corée en 1950,

Considérant que le partage de tout territoire habité par une même population ne peut manquer de provoquer, tant sur le plan intérieur qu'à l'extérieur, des conflits entre les forces en présence, comme cela s'est produit dans le cas de la Corée,

Ne perdant pas de vue que depuis que l'Organisation des Nations Unies s'est occupée pour la première fois de la question de Corée, le nombre de ses Membres a plus que doublé, et qu'en conséquence, il appartient à tous les Membres de cette organisation de revoir la situation sous une optique nouvelle et constructive,

1. Fait appel aux Etats-Unis d'Amérique et à l'Union des Républiques socialistes soviétiques pour qu'ils utilisent leurs bons offices auprès de la République de Corée et de la République populaire démocratique de Corée en vue de lever les obstacles qui entravent l'unification de la Corée;

2. Demande aux Etats-Unis d'Amérique et à l'Union des Républiques socialistes soviétiques d'amener les Gouvernements de la République de Corée et de la République populaire démocratique de Corée à ne pas poser de conditions préalables à l'envoi de leurs représentants respectifs devant l'Organisation des Nations Unies;

3. Invite les autres Etats Membres que la question de Corée intéresse directement à coopérer avec les deux principales puissances et avec d'autres puissances de la région afin de favoriser la conciliation et de créer un climat propice à l'unification finale de la Corée.

14. A la 1621ème séance, le représentant de l'Arabie Saoudite a apporté oralement à son projet de résolution les modifications suivantes : au deuxième paragraphe du préambule, après les mots "ces deux puissances", il a inséré l'expression "et d'autres"; au paragraphe 2 du dispositif, après l'expression "d'amener", il a inséré les mots "si possible". Le représentant de l'Arabie Saoudite a également indiqué qu'il n'insisterait pas pour que son projet de résolution fût mis aux voix.

15. A sa 1622ème séance, le 27 novembre, la Commission a rejeté le projet de résolution A/C.1/L.422 par 40 voix contre 55, avec 28 abstentions. Le vote a eu lieu par appel nominal, et les voix se sont réparties comme suit :

- Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Birmanie, Bulgarie, Burundi, Cambodge, Ceylan, Congo (Brazzaville), Cuba, Ethiopie, Guinée, Hongrie, Indonésie, Irak, Jordanie, Kenya, Mali, Mauritanie, Mongolie, Népal, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Pologne, République arabe unie, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Syrie, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yémen, Yémen du Sud, Yougoslavie, Zambie.
- Ont voté contre : Afrique du Sud, Argentine, Australie, Barbade, Belgique, Bolivie, Botswana, Brésil, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Dahomey, El Salvador, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Gambie, Grèce, Guyane, Haïti, Honduras, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lesotho, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Malte, Maurice, Nicaragua, Niger, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, République centrafricaine, République Dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Souaziland, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Turquie, Uruguay.
- Se sont abstenus : Arabie Saoudite, Autriche, Cameroun, Chypre, Congo (République démocratique du), Danemark, Finlande, Gabon, Ghana, Guatemala, Guinée équatoriale, Haute-Volta, Iles Maldives, Inde, Iran, Jamaïque, Koweït, Laos, Libye, Maroc, Mexique, Norvège, Sénégal, Singapour, Suède, Tchad, Tunisie, Venezuela.

16. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/L.423 (voir ci-dessus, par. 13), par 67 voix contre 28, avec 28 abstentions. Le vote a eu lieu par appel nominal et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afrique du Sud, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Botswana, Brésil, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo (République démocratique du), Costa Rica, Côte d'Ivoire, Dahomey, Danemark, El Salvador, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Gabon, Gambie, Grèce, Guinée équatoriale, Guyane, Haïti, Honduras, Iran, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Laos, Lesotho, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Malte, Maurice, Mexique, Nicaragua, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, République centrafricaine, République Dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Souaziland, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Turquie, Uruguay, Venezuela.

Ont voté contre : Albanie, Algérie, Bulgarie, Burundi, Cambodge, Congo (Brazzaville), Cuba, Guinée, Hongrie, Irak, Mali, Mauritanie, Mongolie, Ouganda, Pologne, République arabe unie, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Soudan, Syrie, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yémen, Yémen du Sud, Yougoslavie, Zambie.

Se sont abstenus : Afghanistan, Arabie Saoudite, Barbade, Birmanie, Cameroun, Ceylan, Ethiopie, Finlande, Ghana, Guatemala, Haute-Volta, Iles Maldives, Inde, Indonésie, Jordanie, Kenya, Koweït, Libye, Maroc, Népal, Nigéria, Pakistan, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Suède, Tchad, Tunisie.

17. La Commission a examiné quant au fond le point 25 a), b), c) et d) de sa 1636ème à sa 1642ème séances, du 11 au 16 décembre 1968.

18. A la 1636ème séance, le 11 décembre, conformément à la décision de la Commission, le Président a invité le représentant de la République de Corée à prendre part à la discussion sans droit de vote.

19. La Commission était saisie des projets de résolution suivants :

a) Un projet de résolution présenté le 6 décembre, au titre du point 25 a), par l'Australie, la Belgique, le Canada, le Costa Rica, les Etats-Unis d'Amérique, le Japon, le Luxembourg, Madagascar, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, les Philippines, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Thaïlande et le Togo (A/C.1/L.453), auxquels s'est ensuite jointe la Grèce (A/C.1/L.453/Add.1) et qui était ainsi libellé :

"L'Assemblée générale,

Ayant pris acte du rapport de la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée, signé à Séoul (Corée) le 24 août 1968 (A/7212),

Réaffirmant sa résolution 2269 (XXII) du 16 novembre 1967 et les résolutions antérieures relatives à la question de Corée qui y sont mentionnées,

Reconnaissant que le fait que la Corée continue d'être divisée ne correspond pas aux vœux du peuple coréen et constitue une source de tension qui empêche le plein rétablissement de la paix et de la sécurité internationales dans la région,

Rappelant que l'Organisation des Nations Unies, en vertu de la Charte, est pleinement et légitimement habilitée à prendre des mesures collectives pour maintenir la paix et la sécurité et à prêter ses bons offices pour rechercher un règlement pacifique en Corée conformément aux principes et buts de la Charte,

Soucieuse que des progrès soient réalisés vers la création de conditions propres à faciliter la réunification de la Corée sur la base de la volonté librement exprimée du peuple coréen,

Préoccupée par les rapports sur les récents événements survenus en Corée qui, s'ils se poursuivent, pourraient entraver les efforts en vue de créer les conditions pacifiques qui sont une des conditions préalables de la constitution d'une Corée unifiée et indépendante,

1. Réaffirme que les objectifs des Nations Unies en Corée sont de constituer, par des moyens pacifiques, une Corée unifiée, indépendante et démocratique ayant une forme représentative de gouvernement et de rétablir intégralement la paix et la sécurité internationales dans la région;

2. Exprime la conviction que des dispositions doivent être prises pour atteindre ces objectifs grâce à des élections véritablement libres organisées conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

3. Lance un appel à la coopération en vue de réduire les tensions dans la région et, en particulier, pour que soient évités les incidents et activités qui violeraient l'Accord d'armistice de 1953;

4. Prend note avec approbation des efforts déployés par la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée, dans l'exécution de son mandat, pour inciter à la modération et contribuer à la réduction des tensions dans la région et pour s'assurer l'appui, l'assistance et la coopération maximums pour la réalisation de la réunification pacifique de la Corée;

5. Prie la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée de poursuivre ses efforts dans ce domaine et dans d'autres domaines en vue d'atteindre les objectifs des Nations Unies en Corée, de continuer à s'acquitter des tâches qui lui ont été assignées antérieurement par l'Assemblée générale, et de tenir les membres de l'Assemblée au courant de la situation dans la région ainsi que du résultat de ces efforts en soumettant régulièrement des rapports au Secrétaire général, et à l'Assemblée générale le cas échéant, le premier rapport devant être soumis au Secrétaire général au plus tard quatre mois après l'adoption de la présente résolution;

6. Note qu'une grande partie des forces des Nations Unies envoyées en Corée conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies a déjà été retirée, que l'unique objectif des forces des Nations Unies se trouvant actuellement en Corée est de sauvegarder la paix et la sécurité dans la région et que les gouvernements intéressés sont disposés à retirer de Corée les forces qui s'y trouvent encore lorsque cette mesure sera demandée par la République de Corée ou lorsque seront remplies les conditions d'un règlement durable, telles qu'elles ont été définies par l'Assemblée générale."

b) Un projet de résolution présenté le 6 décembre, au titre du point 25 b), par la Bulgarie, le Cambodge, le Congo (Brazzaville), Cuba, la Guinée, la Hongrie, la Mauritanie, la Mongolie, la Pologne, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine, la Roumanie, la Tchécoslovaquie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/C.1/L.454), auxquels s'est ensuite jointe l'Algérie (A/C.1/L.454/Add.1), et qui était libellé comme suit :

"L'Assemblée générale,

Considérant que quinze ans ont déjà passé depuis la conclusion de la Convention d'armistice en Corée et que la Convention d'armistice a prévu qu'une paix permanente devait être assurée en Corée et que toutes les troupes étrangères devaient en être retirées,

Considérant qu'aucune force étrangère n'est stationnée dans la partie nord du pays,

Estimant qu'il n'y a aucune raison pour que les troupes américaines demeurent stationnées en Corée du Sud,

Soulignant que l'accord unanime ne s'est pas fait entre les membres permanents du Conseil de sécurité au cours de l'examen de la question de Corée par le Conseil à ses séances des 25 et 27 juin et 7 juillet 1950,

Considérant que l'occupation de la Corée du Sud par les forces américaines fait obstacle à l'unification pacifique de la Corée,

Estimant nécessaire de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité en Extrême-Orient et en Asie,

Décide :

De retirer entièrement de la Corée du Sud, dans un délai de six mois à dater de l'adoption de la présente résolution, tous les militaires américains et tous les autres militaires étrangers qui y sont stationnés comme "troupes des Nations Unies" ainsi que leur armement et leur équipement."

c) Un projet de résolution présenté le 9 décembre, au titre du point 25 b), par la Bulgarie, le Cambodge, le Congo (Brazzaville), la Guinée, la Hongrie, la Mauritanie, la Mongolie, la Pologne, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine, la Roumanie, la Tchécoslovaquie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/C.1/L.455), auxquels se sont joints ensuite l'Algérie (A/C.1/L.455/Add.1) et Cuba (A/C.1/L.455/Add.2), et dont le libellé était le suivant :

"L'Assemblée générale,

Considérant que la question de l'unification de la Corée doit être résolue par le peuple coréen lui-même, conformément au principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes,

Notant que la 'Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée' non seulement ne peut contribuer pratiquement à la solution de la question coréenne, mais y crée des obstacles,

Décide de la dissoudre dans un délai minimum de deux mois à compter de la date de l'adoption de la présente résolution."

d) Un projet de résolution soumis le 13 décembre au titre du point 25 d) par la Bulgarie, le Cambodge, le Congo (Brazzaville), Cuba, la Guinée, la Hongrie, la Mongolie, la Pologne, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine, la Roumanie, la Tchécoslovaquie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/C.1/L.461), qui était libellé comme suit :

/...

"L'Assemblée générale,

Notant que la question de Corée a été débattue à chaque session de l'Assemblée générale, pendant vingt ans, mais que la réunification de la Corée n'a pas encore été réalisée,

Tenant compte du fait que ce débat au sein de l'Organisation des Nations Unies est inefficace et a compliqué le règlement de la question de Corée et créé de nouveaux obstacles à sa solution,

Considérant que la réunification de la Corée est une affaire intérieure de la nation coréenne et qu'aucune force étrangère ne doit intervenir dans cette affaire,

Rappelant que le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies interdit à cette Organisation d'intervenir dans des affaires qui relèvent de la compétence nationale d'un Etat et n'oblige pas les Membres à soumettre des affaires de ce genre à l'Organisation,

Notant que, du fait que le drapeau des Nations Unies a été systématiquement utilisé par les troupes des Etats-Unis pendant leur guerre d'agression de 1950 et qu'il continue d'être utilisé à Panmunjon, pour des manoeuvres de provocation et d'agression, quinze ans après la signature des accords d'armistice, l'Organisation des Nations Unies n'a pas l'autorité morale nécessaire pour prendre part à la solution de la question de Corée,

Considérant que l'inefficacité des débats sur cette question nuit au prestige de l'Organisation des Nations Unies,

Convaincue que le peuple coréen peut réaliser pacifiquement la réunification de son pays par ses propres moyens,

Décide de ne plus discuter la question de Corée à l'Organisation des Nations Unies."

20. A sa 1642ème séance, le 16 décembre, la Commission a voté sur le projet de résolution A/C.1/L.453. Les paragraphes 3 et 5 du dispositif ont été mis aux voix séparément, avec les résultats suivants :

a) Le paragraphe 3 du dispositif a été adopté par 77 voix contre 10, avec 27 abstentions;

b) Le paragraphe 5 du dispositif a été adopté par 72 voix contre 25, avec 21 abstentions;

c) Le projet de résolution dans son ensemble a été adopté par 72 voix contre 23, avec 26 abstentions (voir par. 24 ci-dessous). Le vote a eu lieu par appel nominal et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afrique du Sud, Argentine, Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Bolivie, Botswana, Brésil, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo (République démocratique du), Costa Rica, Côte d'Ivoire, Dahomey, Danemark, El Salvador, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, France, Gabon, Gambie, Grèce, Guatemala, Guyane, Haïti, Honduras, Iles Maldives, Iran, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Lacs, Lesotho, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Nicaragua, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, République centrafricaine, République Dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Souaziland, Suède, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Turquie, Uruguay, Venezuela.

Ont voté contre : Albanie, Algérie, Bulgarie, Cambodge, Congo (Brazzaville), Cuba, Guinée, Hongrie, Irak, Mali, Mauritanie, Mongolie, Pologne, République arabe unie, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Soudan, Syrie, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yémen, Yougoslavie.

Se sont abstenus : Afghanistan, Arabie Saoudite, Birmanie, Burundi, Cameroun, Ceylan, Finlande, Ghana, Haute-Volta, Inde, Indonésie, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Libye, Népal, Nigéria, Ouganda, Pakistan, République-Unie de Tanzanie, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Tchad, Tunisie.

21. A la même séance, la Commission a voté sur le projet de résolution A/C.1/L.454. Le quatrième alinéa du préambule a été mis aux voix séparément. Les résultats du vote ont été les suivants :

a) Le quatrième alinéa du préambule a été rejeté par 57 voix contre 24, avec 35 abstentions.

b) Le projet de résolution dans son ensemble a été rejeté par 67 voix contre 25, avec 29 abstentions. Le vote a eu lieu par appel nominal, et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Albanie, Algérie, Bulgarie, Burundi, Cambodge, Congo (Brazzaville), Cuba, Guinée, Hongrie, Irak, Mali, Mauritanie, Mongolie, Pologne, République arabe unie, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Soudan, Syrie, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yémen, Yougoslavie.

Ont voté contre :

Afrique du Sud, Argentine, Australie, Barbade, Belgique, Bolivie, Botswana, Brésil, Canada, Chili, Chine, Colombie, Congo (République démocratique du), Costa Rica, Côte d'Ivoire, Dahomey, Danemark, El Salvador, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, France, Gabon, Gambie, Grèce, Guatemala, Guyane, Haïti, Honduras, Iran, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lesotho, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Nicaragua, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, République centrafricaine, République Dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Souaziland, Suède, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Turquie, Uruguay, Venezuela.

Se sont abstenus :

Afghanistan, Arabie Saoudite, Autriche, Birmanie, Cameroun, Ceylan, Chypre, Finlande, Ghana, Haute-Volta, Iles Maldives, Inde, Indonésie, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Laos, Liban, Libye, Népal, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Tchad, Tunisie.

22. A la même séance, la Commission a rejeté le projet de résolution A/C.1/L.455 par 68 voix contre 27 avec 27 abstentions. Le vote a eu lieu par appel nominal, et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Albanie, Algérie, Bulgarie, Burundi, Cambodge, Congo (Brazzaville), Cuba, Guinée, Haute-Volta, Hongrie, Irak, Mali, Mauritanie, Mongolie, Pologne, République arabe unie, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Soudan, Syrie, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yémen, Yémen du Sud, Yougoslavie.

Ont voté contre : Afrique du Sud, Argentine, Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Bolivie, Botswana, Brésil, Canada, Chili, Chine, Colombie, Congo (République démocratique du), Costa Rica, Côte d'Ivoire, Dahomey, Danemark, El Salvador, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, France, Gabon, Gambie, Grèce, Guatemala, Guyane, Haïti, Honduras, Iran, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lesotho, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Nicaragua, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, République centrafricaine, République Dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Souaziland, Suède, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Turquie, Uruguay, Venezuela.

Se sont abstenus : Afghanistan, Arabie Saoudite, Birmanie, Cameroun, Ceylan, Chypre, Finlande, Ghana, Iles Maldives, Inde, Indonésie, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Laos, Liban, Libye, Népal, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Tchad, Tunisie.

23. A la même séance la Commission a rejeté le projet de résolution

A/C.1/L.461 par 70 voix contre 24, avec 28 abstentions. Le vote a eu lieu par appel nominal, et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Albanie, Algérie, Bulgarie, Cambodge, Congo (Brazzaville), Cuba, Guinée, Hongrie, Irak, Mali, Mauritanie, Mongolie, Pologne, République arabe unie, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Soudan, Syrie, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yémen, Yémen du Sud, Yougoslavie.

Ont voté contre : Afghanistan, Afrique du Sud, Argentine, Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Bolivie, Botswana, Brésil, Canada, Chili, Chine, Colombie, Congo (République démocratique du), Costa Rica, Côte d'Ivoire, Dahomey, Danemark, El Salvador, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, France, Gabon, Gambie, Grèce, Guatemala, Guyane, Haïti, Honduras, Iles Maldives, Iran, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lesotho, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Nicaragua, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, République centrafricaine, République Dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Souaziland, Suède, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Turquie, Uruguay, Venezuela.

/...

Se sont abstenus : Arabie Saoudite, Birmanie, Burundi, Cameroun, Ceylan, Chypre, Finlande, Ghana, Haute-Volta, Inde, Indonésie, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Laos, Liban, Libye, Népal, Nigéria, Ouganda, Pakistan, République-Unie de Tanzanie, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Tchad, Tunisie.

RECOMMANDATION DE LA PREMIERE COMMISSION

24. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Question de Corée

L'Assemblée générale,

Ayant pris acte du rapport de la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée, signé à Séoul (Corée) le 24 août 1968^{2/},

Réaffirmant sa résolution 2269 (XXII) du 16 novembre 1967 et les résolutions antérieures relatives à la question de Corée qui y sont mentionnées,

Reconnaissant que le fait que la Corée continue d'être divisée ne correspond pas aux vœux du peuple coréen et constitue une source de tension qui empêche le plein rétablissement de la paix et de la sécurité internationales dans la région,

Rappelant que l'Organisation des Nations Unies, en vertu de la Charte, est pleinement et légitimement habilitée à prendre des mesures collectives pour maintenir la paix et la sécurité et à prêter ses bons offices pour rechercher un règlement pacifique en Corée conformément aux buts et principes de la Charte,

Soucieuse que des progrès soient réalisés vers la création de conditions propres à faciliter la réunification de la Corée sur la base de la volonté librement exprimée du peuple coréen,

Préoccupée par les rapports sur les récents événements survenus en Corée qui, s'ils se poursuivent, pourraient entraver les efforts en vue de créer les conditions pacifiques qui sont une des conditions préalables de la constitution d'une Corée unifiée et indépendante,

1. Réaffirme que les objectifs des Nations Unies en Corée sont de constituer, par des moyens pacifiques, une Corée unifiée, indépendante et démocratique ayant une forme représentative de gouvernement et de rétablir intégralement la paix et la sécurité internationales dans la région;

2/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Supplément No 12 (A/7212).

2. Exprime la conviction que des dispositions doivent être prises pour atteindre ces objectifs grâce à des élections véritablement libres organisées conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

3. Lance un appel à la coopération en vue de réduire les tensions dans la région et, en particulier, pour que soient évités les incidents et activités qui violeraient l'Accord d'armistice de 1953;

4. Prend note avec approbation des efforts déployés par la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée, dans l'exécution de son mandat, pour inciter à la modération et contribuer à la réduction des tensions dans la région et pour s'assurer l'appui, l'assistance et la coopération maximums pour la réalisation de la réunification pacifique de la Corée;

5. Prie la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée de poursuivre ses efforts dans ce domaine et dans d'autres domaines en vue d'atteindre les objectifs des Nations Unies en Corée, de continuer à s'acquitter des tâches qui lui ont été assignées antérieurement par l'Assemblée générale, et de tenir les membres de l'Assemblée au courant de la situation dans la région ainsi que du résultat de ces efforts en soumettant régulièrement des rapports au Secrétaire général, et à l'Assemblée générale le cas échéant, le premier rapport devant être soumis au Secrétaire général au plus tard quatre mois après l'adoption de la présente résolution;

6. Note qu'une grande partie des forces des Nations Unies envoyées en Corée conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies a déjà été retirée, que l'unique objectif des forces des Nations Unies se trouvant actuellement en Corée est de sauvegarder la paix et la sécurité dans la région et que les gouvernements intéressés sont disposés à retirer de Corée les forces qui s'y trouvent encore lorsque cette mesure sera demandée par la République de Corée ou lorsque seront remplies les conditions d'un règlement durable, telles qu'elles ont été définies par l'Assemblée générale.
